

**Arrêté 2023-06 : autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la soirée jazz du samedi 17 juin 2023.**

Madame le Maire de la commune de Domps (Haute-Vienne)

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,  
VU les articles L3321-1, L3331-1, L3334-2 et L3335-4 du code de la santé publique,  
VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,  
VU la demande du 02 mai 2023 formulée par l'association Les Indomps'ables & Compagnie représentée par son Président Monsieur Christophe QUINTANEL,

**ARRÊTE**

**Article 1** – Monsieur Christophe QUINTANEL, président de l'association Les Indomps'ables & Compagnie, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la soirée jazz organisée à la Salle des fêtes à Domps (Haute-Vienne).

**Article 2** – Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par arrêté préfectoral du 22 novembre 2016.

**Article 3** – conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique, soit :

*Groupe 1 = Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat*

*Groupe 3 = Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur*

**Article 4** – En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

**Article 5** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges (Haute-Vienne) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**Article 6** - Madame le Maire et la gendarmerie d'Eymoutiers sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie au service de gendarmerie d'Eymoutiers.

Fait à Domps le 05 mai 2023.

Madame Le Maire

Coline BOUR

